

NORMES

ABRIS TEMPORAIRES POUR AUTOMOBILES

Résumé de
règlement RCA 40
art. 68 et 70

L'abri doit être constitué d'une structure métallique tubulaire de fabrication industrielle, recouverte d'un matériau translucide ou transparent de couleur blanche, non rigide;

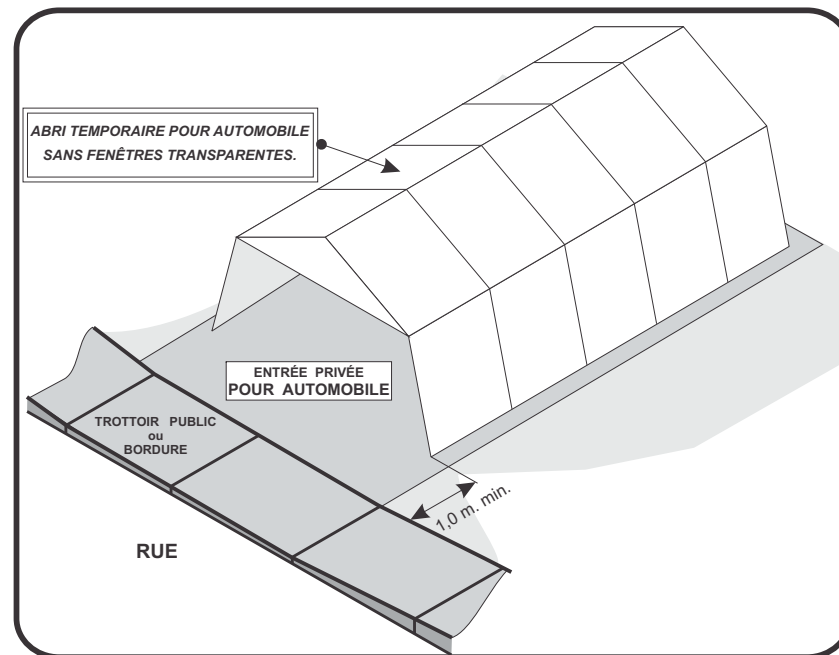
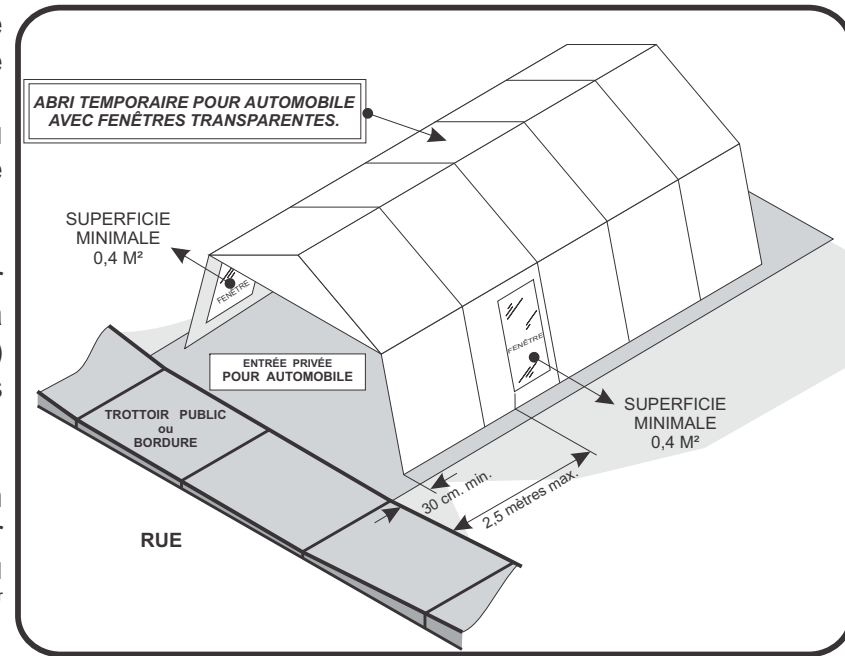
L'abri temporaire pour automobile est destiné à protéger, durant l'hiver, un (1) ou plusieurs véhicules automobiles;

L'autorisation d'installer un abri temporaire pour automobile est accordée au cours de la période du 1^{er} novembre au 15 avril. Toutefois, la structure métallique sans toile peut être installée à partir du 15 octobre;

L'abri doit être distant d'au moins un (1) mètre du trottoir public ou en l'absence de trottoir public à au moins 1,50 mètre de la bordure de la chaussée. Toutefois, cette distance peut être réduite à 0,3 mètre du trottoir

ou de la bordure en l'absence de trottoir, lorsque l'abri est muni de chaque côté d'une fenêtre constituée d'un matériau transparent d'une superficie minimale de 0,4 m². Dans ce cas, les fenêtres doivent être localisées à au moins 2,5 mètres du trottoir ou de la bordure;

Un abri temporaire d'entrée piétonne installé devant une entrée de bâtiment est autorisé aux mêmes conditions.



Nous vous recommandons de vous présenter à notre comptoir d'accueil avant d'entreprendre quelques travaux que ce soit.

La direction des travaux publics et de l'aménagement urbain

7171, rue Bombardier, Anjou
Téléphone: 514-493-5115

Télécopieur: 514-493-8089

Courriel : amenagement.urbain@ville.montreal.qc.ca